

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1805756

SARL LE PHOENIX

M. D...A...
Juge des référés

Ordonnance du 28 septembre 2018

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Par une requête enregistrée le 11 septembre 2018, la SARL Le Phoenix, représentée par Me B..., demande au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du 22 août 2018 par lequel le préfet de l'Isère a prononcé la fermeture pour six mois de son établissement situé 3 bis allée des Centaurées à Meylan ;
- de condamner l'Etat au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- la compétence du signataire de l'acte n'est pas justifiée ;
- l'arrêté est entaché de défaut de motivation ;
- l'article L. 3332-15 1° du code de la santé publique est méconnu, en l'absence d'avertissement préalable ;
- l'arrêté est motivé à tort par le fait que des boissons auraient été servies à des personnes manifestement ivres en méconnaissance de l'article R. 3353-2 du code de la santé publique ;
- les faits ne sont pas en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation, comme l'exige l'article L. 3332-15 4° du code de la santé publique ;
- la décision ne saurait être justifiée par un non-respect de l'article 223-6 du code pénal ;
- il est inexact de dire que le personnel n'a pas collaboré avec la police et, au demeurant, le fait ne saurait justifier la fermeture ;
- une erreur manifeste d'appréciation a été commise quant à la durée de la fermeture.

Par un mémoire enregistré le 25 septembre 2018, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence ne peut être retenue, notamment en raison des impératifs d'ordre public ;

- aucun des moyens n'est fondé ;
- subsidiairement, le motif tiré de la violation des articles L. 3332-1 1° et R. 3332-15 du code de la santé publique doit être neutralisé ou il doit être procédé à une substitution de base légale par l'article L. 3332-15 2° du même code.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1805753 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative,
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. A...comme juge des référés.

Au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 à 10 heures, ont été entendues les observations de Me B...pour la SARL Le Phoenix et de M. C...pour le préfet de l'Isère.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande de suspension d'exécution :

1. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

2. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 22 août 2018. Dès lors, la demande de suspension d'exécution présentée par la SARL Le Phoenix doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence.

Sur les frais d'instance :

3. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; les conclusions présentées à ce titre par la SARL Le Phoenix doivent dès lors être rejetées.

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la SARL Le Phoenix est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Le Phoenix et au ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2018.

Le juge des référés,

La greffière,

C. A...

L. Rouyer

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.